



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 255
Relatif à la desserte aérienne inter-îles
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant la présence d'un cas avéré d'infection par le virus Covid-19 sur l'île de Wallis ;

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que la liaison aérienne entre Wallis et Futuna, indispensable à la continuité territoriale, doit se conjuguer avec une protection sanitaire renforcée, pour éviter une propagation brutale du virus aux deux îles.

Considérant en effet le caractère insulaire particulièrement vulnérable du territoire des îles Wallis et Futuna, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du Territoire.

Considérant que l'ensemble des mesures à prendre dans ce cadre présentent un caractère obligatoire auquel nul ne peut se soustraire sans faire courir le risque d'une contamination non maîtrisée pour la population du territoire des îles Wallis et Futuna.


Considérant qu'en sa qualité de délégataire d'un service public de transport, la compagnie Air Calédonie International, doit apporter son concours plein et entier à la protection des populations du Territoire.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les vols domestiques entre Wallis et Futuna, quel que soit le sens, sont suspendus, sauf nécessité sanitaire et situations exceptionnelles validées par le Préfet, après validation en comité de suivi de la crise sanitaire (COMIS).

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, la Lieutenant-Colonne du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, l'Agence de santé, et la compagnie Air Calédonie International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, MATA'UTU, le 6/03/21

Hervé JONATHAN

Ampliations :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2